

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2005

Séance du 10 février 2005

CG 05/1^{ère}/II-06

PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INONDATIONS

L'application de la loi qui a institué les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a suscité de nombreuses critiques : gel de l'urbanisation et donc de l'essor communal pour certains, principes techniquement inapplicables pour d'autres et, le moins que l'on puisse constater, est que la mise en oeuvre de ce PPRI n'est pas sereine.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération de Montauban a engagé les travaux d'endiguement des quartiers inondables au bord du Tarn ; et nous savons tous que d'autres zones habitées sont concernées, ceci doit conduire à élargir le débat.

Compte tenu de notre implication dans le domaine de l'environnement et de la maîtrise de l'eau, il m'a semblé nécessaire que nous engagions une réflexion relative à l'équilibre des bassins versants du Tarn et de l'Aveyron susceptible d'évoluer vers une structure comparable au SMEAG pour le bassin de la Garonne.

Cette volonté s'inscrit dans la continuité des actions menées dans le cadre des contrats de rivière sur l'Aveyron. En revanche, pour le bassin versant du Tarn, il convient d'initier une réflexion.

Dans le cadre du XIIème contrat de plan notre Collectivité participe au financement du dossier d'endiguement à Montauban. Devant l'absence de certitude, quant à l'efficacité des mesures réglementaires et des travaux entrepris pour assurer la protection des personnes et des biens et, convaincu de la nécessité d'élargir l'investigation au-delà du périmètre de l'agglomération, j'ai lancé une consultation en vue d'entreprendre une étude pour démontrer la pertinence ou les carences des dispositions envisagées.

Cette étude devra permettre de :

- œ mesurer la plus-value réelle apportée par le PPRI actuellement en vigueur en matière de sécurité publique aux familles résidentes des quartiers exposés et urbanisés depuis des siècles. Plus généralement il s'agira de distinguer les mesures pertinentes des contraintes inutiles et d'indiquer les moyens juridiques de rendre ces dernières sans objet,
- œ jauger l'impact des mesures prises dans le PPRI sur la composition sociale des quartiers. En particulier il sera demandé de dire si, d'une part il n'y a pas lieu de craindre la disparition de l'actuelle mixité sociale et d'autre part si les servitudes d'urbanisme actuelles sont de nature à permettre la requalification des friches urbaines, des « déprises » industrielles ou commerciales et des logements existants,
- œ vérifier la pertinence du choix technique retenu par le maître d'ouvrage pour assurer la protection ponctuelle de certains quartiers urbains de Montauban,
- œ lever les zones d'ombre du projet montalbanais d'endiguement des berges,
- œ exposer en quoi, la fragilisation supplémentaire que pourrait faire naître l'endiguage des berges pour les populations vivant en amont et en aval de l'agglomération, est compatible avec le droit et les aspirations actuelles de chaque individu à vivre en sécurité (reconnus par la loi Barnier) dans un environnement de qualité (reconnus par la loi SRU).

Cette réflexion pourrait se poursuivre par la recherche de solutions pour assurer la gestion des problèmes rencontrés sur l'ensemble du bassin d'écoulement et non pas sur une seule commune.

Cette gestion pourrait être confiée à une structure existante ou à créer, chargée de concevoir et mettre en oeuvre les moyens de lutter efficacement contre les inondations à un niveau de risque acceptable par tous.

Je vous communiquerai les suites qui pourront être données à ces réflexions.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission travaux publics, voies de communication, aménagement urbain,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Prend acte de la réflexion menée sur la protection contre les risques d'inondations.

Acte donné.

Le Président,